



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**COMMUNE DE TINCQUES**

**Arrêté municipal du 11 août 2021  
réglementant la vitesse  
sur la route départementale 939  
dans l'agglomération de TINCQUES**

**LE MAIRE DE TINCQUES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale Aménagement Territorial de L'Arrageois

Considérant que la Route Départementale n° 939 entre les P.R.155+142 et PR 156+299 est bordée par de nombreux commerces et services, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure pour la sécurité de tous les usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 939 dans l'agglomération de TINCQUES est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le P.R 155+142 et le P.R. 156+299, soit entre les établissements ROUSSEL AGRI (direction SAINT-POL-SUR-TERNOISE) et NORD AGRI SERVICE L'ARTESIENNE (direction ARRAS)

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de TINCQUES

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TINCQUES

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de TINCQUES,  
Monsieur le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS / AVESNES-LE-COMTE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le onze août deux mil vingt et un sur deux pages.

**Jacques THELLIER,**  
Maire de TINCQUES